

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt-trois juin à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, 1^{er} adjoint au Maire.

Date de la convocation : vendredi 17 juin 2022

Etaient présents :

M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint				
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAHU	Marguerite	Conseillère municipale	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Eddie LECOURIEUX (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 Mme Sabrina WEDE (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)
 M. Guy GUEPY (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 M. Raphaël TOFILI (procuration donnée à Mme Fémia MOTUHI)
 M. Carl N'GUELA (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

Absente :

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	33

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Fémia MOTUHI est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 66 /22/VI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LA PROVINCE SUD LA CONVENTION RELATIVE A LA CESSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AU CARREFOUR DES ROUTE DE LA FONTAINE DU MONT-DORE (RP1) ET ROUTE DE MOURANGE (RP3)
VILLE DU MONT DORE

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 juin 2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°39/2022 du 17 juin 2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 07 juin 2022, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention ci-annexée et ses avenants éventuels portant sur la cession du réseau d'éclairage public au niveau du carrefour des Route de la Fontaine du Mont-Dore (RP1) et Route de Mourange (RP3) – Ville du Mont Dore.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre « 61523 - Entretien de Voies et Réseaux Divers » de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Le Maire certifie que le présent acte,

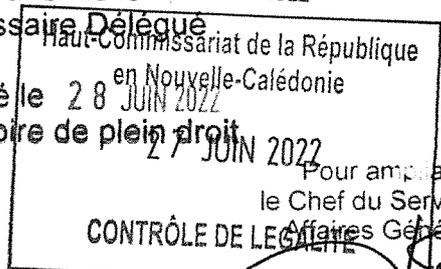
ayant été transmis le 27 JUIN 2022

au Commissaire Délégué

et notifié le 28 JUIN 2022

et/ou publié le 27 JUIN 2022

est exécutoire de plein droit



Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 JUIN 2022

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Pour le Maire absent et par délégation,
Le 1^{er} adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN

NOUVELLE-CALÉDONIE
VILLE DU MONT-DORE

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Direction de l'aménagement et des moyens de la province Sud
Direction des Services Techniques et de Proximité
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer avec la province Sud la convention relative à la cession du réseau d'éclairage au carrefour des Route de la Fontaine du Mont-Dore (RP1) et Route de Mourange (RP3).

P.J. : - Projet de délibération ;
- Convention.

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation des routes provinciales, la province Sud a réalisé l'aménagement du carrefour des Route de la Fontaine du Mont-Dore (RP1) et Route de Mourange (RP3). L'objectif est d'abaisser les vitesses de circulation à ce carrefour, de créer des arrêts de bus avec un cheminement des piétons plus sécurisé et d'installer un réseau d'éclairage public.

Au terme des travaux et après réception technique de ces équipements, il est convenu que la province Sud cède le réseau d'éclairage public et ses équipements à la Ville du Mont-Dore qui en assurera dès lors la gestion et l'entretien.

Le projet de délibération prévoit ainsi d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels, portant sur la cession de ces équipements.

Observations de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique en date du 07 juin 2022 :

M. TARAHAU souhaite savoir qui prend en charge les travaux en cas de dégradation.

M. OXFORD répond que c'est la Ville puisqu'elle est responsable de l'exploitation.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 JUIN 2022

Pour le Maire absent et par délégation

Le 1^{er} adjoint,

Jean-Jacques AFCHAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES
MOYENS**

VILLE DU MONT-DORE

**CONVENTION C.XXX-22
RELATIVE A LA CESSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC AU
CARREFOUR ENTRE LA ROUTE PROVINCIALE N°1 ET LA ROUTE
PROVINCIALE N°3 – VILLE DU MONT-DORE**

ENTRE :

LA PROVINCE SUD,

Représentée par Madame la présidente de l'Assemblée, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Elle-même assistée de la directrice de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, domiciliée au 1 rue Unger à la Vallée du Tir, 98800 Nouméa

Ci-après désignée « DAEM »

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DU MONT-DORE,

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal n°~~66~~22/VI du ~~23~~23/06/22 et agissant ès qualité au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après désignée « Ville du Mont-Dore »

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation des routes provinciales, la province Sud a réalisé l'aménagement du carrefour des Route de la Fontaine du Mont-Dore (RP1) et Route de Mourange (RP3). L'objectif est d'abaisser les vitesses de circulation à ce carrefour, de créer des arrêts de bus avec un cheminement des piétons plus sécurisé et d'installer un réseau d'éclairage public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cession des équipements d'éclairage public dans le cadre du réaménagement du carrefour RP1/RP3.

Elle définit plus précisément :

- Le patrimoine effectivement concerné,
- Les rôles et obligations respectifs de la ville du Mont-Dore et de la province Sud ;

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement précédemment cités est assurée par la province Sud.

La DAEM assure la maîtrise d'œuvre des études et des travaux.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES REMIS EN GESTION ET CEDES A LA VILLE DU MONT-DORE

Les ouvrages cédés à la Ville du Mont-Dore sont les suivants :

- Réseau d'alimentation de l'éclairage public
- Equipement constituant le réseau d'éclairage (candélabre, luminaire, armoire électrique...).

Le détail du réseau cédé à la Ville du Mont-Dore est présenté dans le plan en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, et la notifier à la Ville du Mont-Dore ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder au lancement et à l'attribution de l'appel d'offres des travaux conformément à la réglementation applicable aux marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;
- faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques et réglementaires en vigueur ;
- remettre à la ville du Mont-Dore un exemplaire des marchés de travaux et leurs avenants ;
- remettre à la ville du Mont-Dore les dossiers des ouvrages exécutés en fin de travaux ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie de parfait achèvement ;
- inviter le représentant de la Ville du Mont-Dore aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception et à la visite de réception.

ARTICLE 5- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie d'un an couvrant les travaux commence à courir à compter de la date de réception des travaux par la DAEM.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par la DAEM.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DU MONT-DORE

A la réception des travaux, la Ville du Mont-Dore s'engage à :

- informer, pendant le délai de garantie d'un an, la DAEM des désordres survenus sur les ouvrages, afin que cette dernière puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie ;
- à compter de la date de remise des ouvrages, prendre en charge la gestion et la police des ouvrages décrits dans l'article 3 de la présente convention, à veiller au bon état permanent, y compris la réhabilitation des dégradations éventuelles.
- assurer l'entretien et le remplacement si nécessaire des ouvrages décrits dans l'article 3 de la présente convention à compter de la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La remise des ouvrages s'effectuera au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs de chaque tranche.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties (Ville du Mont-Dore et DAEM) et transmise à la DAEM Ducos ainsi qu'à la direction des finances de la province sud.

La notification à la Ville du Mont-Dore des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la Ville du Mont-Dore sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le payeur de la province Sud est informé de cette remise et de la valeur de l'ouvrage afin d'intégrer l'immobilisation à l'actif de la Ville du Mont-Dore.

La mission de la DAEM prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Ville du Mont-Dore assure sous sa responsabilité exclusive l'entretien et l'exploitation des équipements des ouvrages décrits dans l'article 4 de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Ville du Mont-Dore fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages objets de la présente convention.

La DAEM fournira la liste des entreprises ainsi que leurs contacts dans les DOE.

ARTICLE 9 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La province Sud pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par la Ville du Mont-Dore des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la province Sud, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Maire de la Ville du Mont-Dore et par Madame la Présidente de la province Sud, sans modifications possibles, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la présidente de l'Assemblée de la province Sud sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud et par le Maire de la Ville du Mont-Dore, à compter de sa signature par les parties.

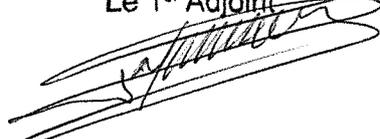
**APPROUVEE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DU MONT-DORE**

**APPROUVEE PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE
LA PROVINCE SUD**

Mont-Dore, le

Nouméa, le

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Jacques AFCHAIN



**DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Cession du réseau d'éclairage public au carrefour entre la route provinciale n°1 et la route provinciale n°3– Ville du Mont-Dore.

REFERENCE : CONVENTION C.XXX-22

Conformément à l'article 7 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la Ville du Mont-Dore les ouvrages visés à l'article 3 de la convention C.XXX-22, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

Le montant des ouvrages remis à la Ville du Mont-Dore s'élève à F CFP TTC.

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

**Reçu notification le
LE REPRESENTANT DE LA VILLE DU
MONT-DORE**

Mont-Dore, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE

**Cession du réseau d'éclairage public au carrefour
entre la route provinciale n°1 et la route provinciale n°3**

(Réf. : Convention n° C.XXX-22)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DE LA
VILLE DU MONT-DORE

Mont-Dore, le